

ACTES DE S.S. PIE XI

Encycliques, Motu Proprio, Brefs, Allocutions,
Actes des Dicastères, etc.

Texte latin et traduction française

TOME XIV

(Année 1936)

Instruction *Pluries Instanterque*



MAISON DE LA BONNE PRESSE

5, rue Bayard, PARIS 8^e

S. CONGREGATIO DE PROPAGANDA FIDE

INSTRUCTIO

ad Excmum D. Paulum Marella, archiepiscopum tit.
Docleensem, delegatum apostolicum in Iaponia, circa
catholicorum officia erga patriam (1).

Pluries instanterque ab hac S. Congregatione de Propaganda Fide aliquae normae expositatae sunt de ratione qua catholici in Iaponia se gerere debeant, quotiescumque patriae leges vel mores illis quosdam certos actus perficere imperent vel suadeant, qui a ritibus religiosis non christianis originem duxisse videantur.

In huiusmodi quaestione dirimenda in mentem revocare iuvat quae Sacra Congregatio iam ab anno 1659 sapientissima posuit principia, instructiones Missionariis impertiens :

« Nullum studium ponite, nullaue ratione suadete illis

S. CONGREGATION DE LA PROPAGANDE

INSTRUCTION

adressée à S. Exc. Mgr Paul Marella, archevêque titulaire
de Doclea, délégué apostolique au Japon, sur les
devoirs des catholiques envers la patrie.

Plusieurs fois et avec insistance, on a demandé à cette Sacrée Congrégation comment les catholiques du Japon devaient se comporter dans tous les cas où les lois et les coutumes nationales leur commandent ou conseillent d'accomplir certains actes déterminés qui paraissent avoir eu pour origine des rites religieux non chrétiens.

Pour résoudre cette question, il est utile de se rappeler les très sages principes que la Sacrée Congrégation formulait dès 1659, dans ses instructions aux missionnaires, savoir :

(1) A. A. S., vol. XXVIII, 1936, p. 406.

populis ut ritus suos, consuetudines et mores mutent, modo non sint apertissime religioni et bonis moribus contraria... Fides nullius gentis ritus et consuetudines, modo prava non sint, aut respuit aut laedit, imo vero sarta tecta esse vult. Et quoniam ea paene est hominum natura, ut sua, et maxime ipsas suas nationes, caeteris et existimatione et amore praeferant, nulla odii et alienationis causa potentior existit, quam patriarum consuetudinum immutatio, earum maxime quibus homines ab omni patrum memoria assuevere... Quae vero prava exstiterint, nutibus magis et silentio quam verbis prosuadenda, opportunitate nimirum captata, qua, dispositis animis ad veritatem capessendam, sensim sine sensu revelantur... »

Missionariorum est ergo et agnoscere et honorare Japonensium pietatem et amorem in patriam atque fideles docere ne ceteris civibus sint in amanda patria inferiores. Quod semper a missionariis praestitum est.

Quoad vero actus quibus Japonenses suum manifestant amorem erga patriam, haec notanda sunt. Agitur de illis

« Ne poussez nullement et ne cherchez d'aucune façon à persuader ces peuples de changer leurs rites, traditions et coutumes, à moins que ces choses ne soient, de toute évidence, contraires à la religion et à la morale.

La foi ne rejette et ne condamne les rites et traditions d'aucun peuple, à moins qu'ils ne méritent réprobation ; au contraire, elle veut qu'on les défende et qu'on les protège. Et puisqu'il est dans la nature humaine que chacun estime meilleur et aime davantage ce qui lui appartient en propre, et par-dessus tout sa nation, il ne peut exister de cause plus grave de haine et d'aversion que de vouloir changer les usages d'un pays, particulièrement s'il s'agit de coutumes fondées sur les antiques traditions des ancêtres. Ceux mêmes qui méritent d'être réprouvés, c'est par la réserve et par le silence qu'il faut les combattre, plutôt que par les paroles, en profitant, pour les déraciner peu à peu et sans trouble, des circonstances favorables qui se présentent quand les esprits sont bien disposés à recevoir la vérité. »

C'est donc un devoir pour le missionnaire de reconnaître et d'estimer le dévouement et l'amour des Japonais envers leur patrie, et de former les chrétiens à ne pas être inférieurs sur ce point aux autres citoyens.

C'est ce que les missionnaires ont toujours fait.

Relativement aux actes par lesquels les Japonais expriment leur amour de la patrie, il y a lieu de se mettre dans l'esprit les considérations suivantes :

actibus, qui, quamvis ab ethnicis religionibus primitus orti, non sunt intrinsece mali, sed per se indifferentes, neque iubentur ut religionis signa, sed tantum veluti civiles actus ad pietatem manifestandam et fovendam erga patriam, omni intentione remota compellendi sive catholicos sive non catholicos ad significandam quamlibet adhaesionem religionibus a quibus ritus illi orti sunt.

Hoc ipsae Imperii Iaponici auctoritates non semel declararunt, innixae principio libertatis religiosae et illa distinctione, iam a Gubernio Iaponico statuta et promulgata, inter obsequium nempe shintoisticum nationale (ad nationalia Jinja) (1) et cultum shintoisticum religiosum. Enimvero templa seu monumenta obsequio civili dicata a diversa pendent gubernii Administratione quam quae ritibus religiosis inserviunt. Archiepiscopo Tokiensi petenti, die 22 sept. 1932, a Ministro Instructionis Publicae utrum : *pro certo retinendum esset rationes ob quas adsistentia alumnorum scho-*

Il s'agit ici d'actes qui, bien que tirant leur origine des antiques religions païennes, ne sont pas intrinsèquement mauvais, mais sont en eux-mêmes indifférents. Et ils ne sont pas non plus prescrits comme des actes religieux, mais seulement comme des actes civils pour exprimer et promouvoir l'amour de la patrie, sans aucune espèce d'intention de la part des autorités de contraindre catholiques ou non-catholiques à donner une adhésion quelconque aux religions dont ces rites ont tiré leur origine.

Cela, les autorités japonaises elles-mêmes l'ont déclaré plusieurs fois explicitement, en se basant sur le principe de la liberté religieuse et sur la distinction déjà établie et promulguée par le gouvernement, entre l'hommage shintoïste national (rendu aux Jinja nationaux) et le culte shintoïste religieux. Distinction dont on peut trouver une preuve dans le fait que les temples ou monuments destinés à l'hommage civil dépendent d'un ministère différent de celui dont dépendent les temples employés pour les rites religieux.

Le 22 septembre 1932, l'archevêque de Tokio posait au ministre de l'Instruction publique la question suivante : « Devons-nous

(1) Les Jinja sont les temples shintoïstes, par opposition aux Tera qui sont les temples bouddhistes. Certains d'entre eux sont des *temples nationaux* dans lesquels des cérémonies rituelles doivent être faites par des fonctionnaires de l'Etat en des circonstances déterminées, par exemple, par des officiers partant pour la guerre ou en revenant, par les ambassadeurs japonais quittant leur patrie pour rejoindre leur poste, etc. Selon les déclarations officielles de l'autorité civile, ces cérémonies ont une signification nullement religieuse, mais uniquement patriotique.

larum huiusmodi actibus requireretur esse rationes patrii amoris et non religionis, Vices Gerens Ministri respondit : Visitatio ad nationalia templa seu Jinja exigitur ab auditoribus scholarum superiorum et ab alumniis scholarum mediarum et primariarum ob rationes quae se referunt ad programma educationis. In facti specie, salutatio quae requiritur ab agmine auditorum scholarum superiorum et alumnorum scholarum mediarum et primariarum nullum alium finem habet quam manifestandi sensus amoris patrii et fidelitatis. Quem finem mere civilem ipsae leges de Publica Instructione confirmant, ut patet ex lege data die 3 augusti 32 anno Meiji (1899) vetante educationem religiosam impertiri vel caeremonias religiosas celebrari in scholis publicis nec non in scholis quae submissae sint legibus et ordinationibus de disciplinis tradendis et de curriculo studiorum. Ex quo licet inferre caeremonias ad Jinja, ab auctoritatibus publicis imperatas discipulis, non induere religiosam naturam.

Idem videtur esse tenendum de publicis caeremoniis, quae statutis diebus, auctoritatibus intervenientibus vel foventibus, ad nationalia Jinja peraguntur, cum eadem auctoritates

tenir pour certain que les raisons pour lesquelles on exige l'assistance des écoliers à ces cérémonies sont des raisons patriotiques et non religieuses ? »

Le vice-ministre répondit : « La visite aux temples nationaux ou Jinja est exigée des étudiants des écoles supérieures et des élèves des écoles moyennes et primaires pour des raisons qui se rapportent au programme de l'éducation. Dans le cas envisagé, le salut qui est demandé aux groupes des étudiants des écoles supérieures et des élèves des écoles moyennes et primaires n'a d'autre but que d'exprimer des sentiments de patriotisme et de fidélité. »

Que tel en soit le sens, purement civil, c'est ce que confirment les lois sur l'instruction publique, comme il apparaît clairement dans la loi du 3 août de l'an 32 du Meiji (1899). Cette loi interdit de donner l'éducation religieuse ou de célébrer des cérémonies religieuses dans les écoles publiques, et aussi dans les écoles qui sont soumises aux lois et ordonnances sur les matières d'enseignement et sur le programme des études. Il est donc permis d'en conclure que les cérémonies devant les Jinja, imposées par les autorités publiques aux élèves des écoles, ne sont pas de nature religieuse.

On devra, semble-t-il, porter le même jugement sur ces cérémonies publiques qui s'accomplissent à des jours déterminés, avec

hanc esse suam mentem non semel, directe vel indirecte, affirmaverint, et hæc profecto sit late diffusa persuasio cultiorum hominum Japonici Imperii et eorum qui Japonensium mores et animos profundius scrutati sunt.

Simili fere modo, actus qui iuxta patrios mores fieri solent quibusdam in eventibus, ut ex. gr. occasione funerum vel matrimoniorum, quamvis et ipsi originem forte habuerint religiosam, adhibentur nunc temporis a plurimis in tota Japonia absque ulla religiosa significatione, sed tantum ut urbana ratio manifestandi benevolentiam erga propinquos et amicos ; ita ut amisisse videantur intrinsecam connexionem cum ethnicis religionibus et in meros civiles mores mutati esse.

Cum primo hoc considerationum genere, alterum, quod sequitur, stricte coniunctum apparet. Etenim, cum persuasio late diffusa sit agi non de ritibus religiosis, sed de mere civilibus consuetudinibus, catholici, qui renuant huiusmodi caeremoniis interesse, facile incusantur, et facile ab hominibus vel non inimicis doctrinae catholicae creduntur esse frigidi erga patriam vel ingrati et inurbani erga familiares et amicos. Valde propterea optandum videtur ut removeantur

l'intervention ou par l'initiative des autorités, devant des Jinja nationaux. Les autorités ont, en effet, plusieurs fois déclaré directement ou indirectement que telle était leur intention ; et c'est aussi l'opinion que l'on peut dire commune des Japonais d'une certaine culture et de ceux qui ont étudié plus profondément leurs traditions et leur tempérament.

De même, les cérémonies qui se font suivant l'usage du pays en certaines circonstances, par exemple à l'occasion des funérailles et des mariages, bien qu'elles aient probablement une origine religieuse, sont pratiquées aujourd'hui dans tout le Japon sans aucune signification religieuse, tout simplement comme une manière courtoise d'exprimer son affection à ses parents et amis. Il paraît donc bien qu'elles ont perdu leur lien intrinsèque avec les religions païennes et qu'elles se sont transformées en pures coutumes civiles.

Un autre ordre de considération qui se présente étroitement uni au premier est le suivant : Parce que, précisément, c'est une persuasion universellement répandue qu'il s'agit non de rites religieux, mais de coutumes purement civiles, les catholiques qui se refusent à prendre part à ces sortes de cérémonies sont facilement accusés, et ils ont la réputation, même aux yeux de personnes qui ne sont pas opposées à la doctrine catholique,

causae huiusmodi publicae opinionis falsae et iniuriosae, quae non tantum fideles iaponicos multum afflicta, sed etiam animos avertit a via salutis ingredienda:

Haec Sacra Congregatio, omnibus ea attentione perpensis, quae rei gravitati convenit, viris peritis consultis, perspecta temporum ac morum evolutione, considerata mente Concilii Nagasakiensis anno 1890 celebrati, attentoque voto ab Excms Delegatis Apostolicis E. Mooney et P. Marella atque ab Ordinariis Iaponiae recentius manifestato, post maturam deliberationem in solemni consessu Eminentissimorum PP. Cardinalium Sacro Consilio christiano nomini propagando praepositorum, die XVIII Maii currentis anni habitam, sequentes normas agendi tradendas esse censuit :

1. Ordinarii in territoriis Iaponici Imperii doceant fideles, caeremoniis, quae fieri solent ad monumenta Jinja a Gubernio civiliter administrata, annecti ab auctoritatibus civilibus (ut ex explicitis declarationibus pluries datis constat) itemque communi cultiorum hominum sensu meram significationem patrii amoris, scilicet filialis reverentiae erga familiam imperialem et patriae benefactores ; ideoque, cum huius

d'avoir peu d'amour pour leur patrie et de manquer de politesse ou de gratitude envers leurs parents et leurs amis.

Il est donc grandement à désirer qu'on fasse disparaître les causes de cette opinion publique aussi fausse qu'injurieuse, qui non seulement attriste beaucoup les catholiques japonais, mais qui est également un obstacle à la conversion des âmes.

Cette Sacrée Congrégation ayant étudié la question avec toute l'attention que réclame sa gravité, après avoir pris conseil de personnes compétentes, tenant compte de l'évolution des temps et des mœurs, du vœu exprimé par le Concile de Nagasaki en 1890, vu le sentiment exprimé en ces dernières années par LL. EExc. les délégués apostoliques Mgr E. Mooney et Mgr P. Marella, et par les Ordinaires du Japon, après mûre délibération des Eminentissimes cardinaux préposés à la Congrégation de la Propagande dans leur assemblée générale du 18 mai de l'année courante, a cru bon de donner les règles pratiques suivantes :

1. Les Ordinaires des territoires de l'Empire japonais instruiront les fidèles du fait que les cérémonies célébrées ordinairement dans les Jinja administrés civilement par l'Etat ont uniquement, aux yeux des autorités civiles (d'après leurs déclarations répétées et expresses) comme aux yeux des personnes cultivées, une signification d'amour de la patrie, c'est-à-dire de révérence filiale à l'égard de la famille impériale et des bienfaiteurs de la patrie.

modi caeremoniae valorem induerint mere civilem, catholicis licere interesse eis et more ceterorum civium agere, declarata sua intentione, si quando hoc necessarium apparuerit ad falsas interpretationes sui actus removendas.

2. Iidem Ordinarii permittere possunt ut fideles, quando intersint funeribus, matrimoniis aliisque privatis ritibus in vita sociali iaponensi usitatis, participes fiant sicut ceteri (declarata, si necessarium, sua intentione ut supra) omnium illarum caeremoniarum quae, quamvis forte a superstitione originem duxerint, ex circumstantiis tamen locorum et personarum et ex communi aestimatione nunc temporis non retineant nisi sensum urbanitatis et mutuae benevolentiae.

3. Circa iuramentum de ritibus, ubicumque in Iaponia in usu est, sacerdotes praesentes instructiones hac in re a Sacra Congregatione de Propaganda Fide datas dociles exsequantur, omni disputatione remota.

Quae omnia cum Summo Pontifici in Audientia diei XXV Maii a subsignato S. Congregationis Secretario relata fuissent, Sanctitas Sua dignata est rata habere, declarans Ordinarios Iaponiae, normas supra datas sequi tuto posse et debere.

Pour ce motif, puisque ces cérémonies revêtent un sens purement civil, il est donc permis aux catholiques d'y participer et de s'y comporter comme les autres citoyens, mais pourtant en déclarant clairement l'intention qui les fait agir ainsi, quand cela paraîtra nécessaire pour éviter de fausses interprétations de leur acte.

2. Les mêmes Ordinaires peuvent permettre aux fidèles, quand ils assistent aux funérailles, aux mariages et aux autres rites privés en usage dans la vie sociale japonaise, de participer comme les autres assistants (en déclarant, si c'est nécessaire, le motif qui les fait agir, comme il est dit plus haut) à toutes ces cérémonies d'origine vraisemblablement religieuse, mais qui ont perdu ce caractère et n'ont plus, par suite des circonstances de lieux et de personnes, et dans l'opinion commune d'aujourd'hui, qu'une signification d'urbanité et de mutuelle affection.

3. Touchant le serment sur les rites, partout où il est en usage au Japon, que les prêtres mettent docilement en pratique ce qui vient d'être établi en cette matière par les présentes instructions de la Sacrée Congrégation de la Propagande, en s'abstenant de toute controverse.

Relation de tout ceci ayant été faite au Souverain Pontife, dans l'audience du 25 mai, par le secrétaire soussigné de cette Sacrée Congrégation, Sa Sainteté a daigné ratifier les règles

Datum Romae, ex Aedibus S. Congregationis de Propaganda Fide, die XXVI mensis Maii anno Domini MDCCCXXXVI.

P. card. FUMASONI BIONDI, *Praefectus*.

L. ✠ S.

† C. COSTANTINI, Archiep. tit. Theodos, *Secretarius*.

données ci-dessus, déclarant que les Ordinaires du Japon peuvent les suivre en toute sécurité et qu'ils le doivent.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Congrégation de la Propagande, le 26 mai 1936.

PIERRE card. FUMASONI BIONDI, *Préfet*.

L. ✠ S.

† CELSE COSTANTINI,
archevêque titulaire de Théodosiopolis, Secrétaire.